



CONSEIL DES ATKAMEKW
D'OPITCIWAN

RÉSOLUTION

Province: Québec Lieu: Opitciwan
Date: 4 août 2020
Quorum: 4 sur 7 membres
Résolution no.: 2020-08-04-060

REGLEMENT SUR LES MESURES D'URGENCE SANITAIRE LIEES A LA COVID-19 No 2020- 178

Entré en vigueur le 10 avril 2020, modifié le 4 août 2020

- ATTENDU QUE** la pandémie liée à la COVID-19 qui sévit actuellement constitue une menace réelle et grave à la santé des membres de la Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan ;
- ATTENDU QUE** les paliers gouvernementaux au Québec et au Canada ont déclaré l'état d'urgence sanitaire ;
- ATTENDU QUE** en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, du décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, du décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, du décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, du décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, du décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, du décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, du décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, du décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, du décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, du décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, du décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, du décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, du décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, du décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, du décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, du décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, du décret 811-2020 du 22 juillet 2020 et du décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, le gouvernement du Québec a déclaré et renouvelé l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois, et ce, en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c. S2.2, et ce, jusqu'au 5 août 2020.
- ATTENDU QUE** le 24 mars 2020, par la résolution 2020-03-14-033 - Mesure d'urgence locale — Covid 19, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après le « **CAO** ») a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur son Territoire jusqu'au 13 avril 2020 ;
- ATTENDU QUE** le 9 avril 2020, par la résolution 2020-04-09-035, le CAO a adopté le *Règlement sur les mesures d'urgence sanitaire lié à la COVID-19* (ci-après le « **Règlement** »), par lequel il abrogeait et remplaçait les mesures d'urgence prévues à la résolution 2020-03-24-033, du 24 mars 2020 et maintenait jusqu'au 13 avril 2020 l'état d'urgence sanitaire ;
- ATTENDU QUE** le CAO suit quotidiennement l'évolution de la situation ;

Chef
Jean-Claude Méquish

Conseiller
Yvan-Rock Awashish

Conseiller
Fernand Denis-Damée

Conseiller
Roger Chachai

Conseiller
Ronny Chachai

Conseillère
Carole Jean-Pierre

Conseillère
Martine Awashish

ATTENDU QUE

la Communauté est desservie par son propre corps de police autochtone, soit la Sécurité publique d'Opitciwan ;

ATTENDU QUE

le CAO a l'obligation et le devoir de protéger l'ensemble des Atikamekw d'Opitciwan face à la Pandémie ;

ATTENDU QUE

la Pandémie constitue un sinistre majeur ainsi qu'un danger imminent à la vie, à la santé et à l'intégrité de membres de la Communauté, qui exige l'application immédiate de certaines mesures d'urgence ;

ATTENDU QUE

des politiques en matière de relation de travail ont été adoptées par le CAO et sont applicables à ses employés ou aux entreprises liées au CAO ;

ATTENDU QUE

l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et protège le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie gouvernementale ;

ATTENDU QUE

l'article 81 de la *Loi sur les indiens*, LRC 1985 c. I-5, confère des pouvoirs spécifiques au CAO, dont le pouvoir d'adopter des règlements administratifs pour les fins suivantes :


- l'adoption de mesures relatives à la santé des membres de la Communauté, pour les protéger contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses ;
- la réglementation de la circulation ;
- l'observation et le maintien de l'ordre ;
- la répression de l'inconduite et des inconvénients ;
- l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation sur son Territoire ou la fréquentent pour des fins interdites ;
- l'imposition, sur déclaration par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif ;

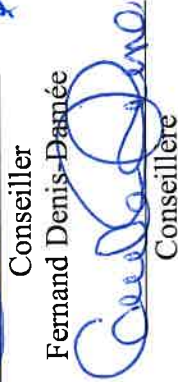
ATTENDU QUE

suivant l'évolution de la situation, il est nécessaire pour le CAO de renouveler et de mettre à jour les mesures d'urgence adoptées le 9 avril 2020, de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'à nouvel ordre et de maintenir les pouvoirs octroyés au CAO et à toute personne autorisée afin d'adopter et/ou de faire respecter ces mesures ;

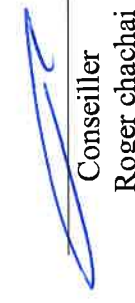

Conseiller
Ronny Chachai


Conseillère
Martine Awashish


Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Danée
Conseillère


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai

EN CONSÉQUENCE le CAO modifie le Règlement afin qu'il se lise désormais comme suit :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du Règlement.


2. DÉFINITIONS


2.1 Dans le Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Communauté » : Communauté des Atikamekw d'Opitciwan ;
- b) « Pandémie » : la pandémie liée à la COVID-19 ;
- c) « Réserve » : territoire à l'usage et au profit de la bande des Atikamekw d'Opitciwan ;
- d) « Résident » : une personne dont le domicile se situe sur la Réserve ;
- e) « Salarié » : un employé du CAO, incluant les directeurs ;
- f) « Symptômes » : les symptômes associés à la COVID-19, notamment, mais sans s'y limiter, la fièvre, la toux, les difficultés respiratoires, les symptômes d'allure grippale (SAG) ou de gastroentérite et la perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût.


3. CHAMP D'APPLICATION


- 3.1 L'état d'urgence déclarée par le CAO dans la résolution 2020-03-24-033, du 24 mars 2020, est maintenu jusqu'à nouvel ordre.
- 3.2 Les mesures d'urgence prévues à la résolution 2020-03-24-033, du 24 mars 2020, sont abrogées et remplacées par le Règlement.
- 3.3 Suivant l'évolution de la situation sanitaire liée à la Pandémie, le CAO peut, par résolution, adopter en personne ou par tout autre moyen technologique, des modifications au Règlement afin notamment de s'assurer que celui-ci régitte efficacement la prévention de la propagation de la Pandémie, et assure la protection de la santé des membres de la Communauté.
- 3.4 Le Règlement s'applique à toute personne qui se trouve ou qui souhaite pénétrer sur la Réserve.



Conseiller
Ronny Chachai

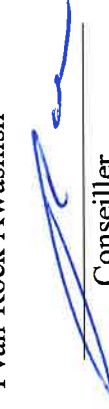

Conseillère
Martine Awashish

Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai

3.5 À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire, le Règlement n'a pas pour effet de rendre inapplicable la législation provinciale ou fédérale applicable en matière de santé publique mais vise plutôt à la compléter ou à adapter son application à la réalité de la Communauté.

3.6 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada, en lien avec la Pandémie, s'appliquent et elles font partie intégrante du Règlement. En cas d'incompatibilité entre le Règlement et les mesures gouvernementales, le Règlement aura préséance. En cas d'incompatibilité entre les mesures des gouvernements provincial et fédéral, les mesures provinciales auront préséance.

3.7 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada en lien avec la Pandémie, tout comme celles prévues au Règlement ou déterminées par le Comité des mesures d'urgence (« **CMU** »), peuvent être mises en oeuvre par la Sécurité publique d'Opitciwan ou tout autre agent de sécurité publique qui pourrait être appelé à intervenir, notamment à la demande du CMU.

3.8 Le Règlement n'a pas pour effet de rendre inapplicable la *Politique communautaire des mesures d'urgence* adoptée par résolution numéro 2015-11-03-101, mais il aura préséance en cas d'incompatibilité.

4. OBJET

4.1 Le Règlement a pour objet d'instaurer des mesures d'urgence pour prévenir la propagation de la Pandémie, dans le but d'assurer la protection de la santé des membres de la Communauté, et d'octroyer les pouvoirs nécessaires au CAO et à toute personne autorisée par le Règlement pour faire respecter ces mesures.

5. POUVOIRS DE PROTECTION

5.1 Dans le but de protéger les personnes qui se trouvent sur la Réserve, le CAO est autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour faire respecter les mesures d'urgence, dont :

- a) constituer et nommer des comités et des agents, tels le CMU et les agents de la guérite, assurant la coordination et la mise en oeuvre des mesures prévues au Règlement ou prises en vertu du Règlement ou d'un pouvoir délégué par le CAO, pour former un « Organigramme de l'organisation des mesures d'urgence d'Opitciwan » ;
- b) contrôler l'accès aux voix de circulation ou à la Réserve ou les soumettre à des règles particulières ;
- c) accorder les autorisations et dérogations nécessaires à l'application du Règlement ;

Chef
Jean-Claude Méquish

Conseiller
Yvan-Rock Awashish

Conseiller
Fernand Denis-Damée

Conseillère
Roger Chachai

Conseiller
Ronny Chachai

Conseillère
Martine Awashish

- d) expulser toute personne qui pénètre ou qui se trouve sans droit ni autorisation sur la Réserve ;
- e) ordonner l'évacuation de personnes sur avis de l'autorité responsable de la santé publique ou ordonner des mesures de confinement spécifiques ;
- f) requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés pour la fourniture des services essentiels ;
- g) réquisitionner sur la Réserve les moyens de secours, les lieux d'hébergements privés et les équipements nécessaires à cette fin;
- h) déterminer les prestations de travail autorisées.

6. MESURES D'URGENCE


6.1 Toute personne se trouvant sur la Réserve doit respecter les mesures sanitaires décrétées par les gouvernements provincial et fédéral en lien avec la Pandémie, ainsi que les mesures prévues dans les arrêtés et décrets à venir.

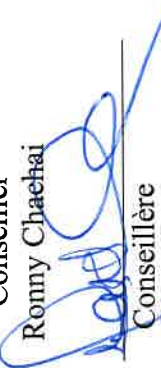
6.2 Sous réserve de l'article 6.3, il est interdit à toute personne d'entrer sur la Réserve si elle :

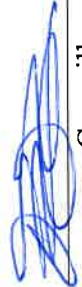
- a) est atteinte de la Covid-19 ;
- b) est revenue d'un voyage à l'extérieur du Canada au cours des quatorze (14) derniers jours ;
- c) présente des Symptômes ;
- d) est en attente du résultat d'un test de dépistage de la Covid-19 ;
- e) est ou a été en contact avec une personne mentionnée aux paragraphes précédents au cours des quatorze (14) derniers jours.

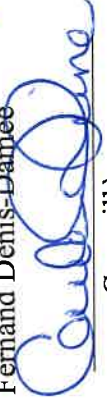
6.3 Le CAO peut faire exception à l'article 6.2 pour motif humanitaire sérieux et/ou s'il est d'avis qu'il a la capacité d'assurer de façon efficace le confinement et le contrôle de l'évolution de l'état de santé de la personne durant une période de quatorze (14) jours ou jusqu'à ce que les risques identifiés à l'article 6.2 aient disparu.


6.4 Le CAO prendra les mesures nécessaires pour que toute personne visée par une interdiction d'entrée en vertu de l'article 6.2 ne soit pas laissée sans secours



 Conseiller
 Ronny Chachai



 Conseillère
 Martine Awashish


 Chef
 Jean-Claude Méquish


 Conseiller
 Fernand Denis-Damée


 Conseillère
 Carole Jean-Pierre


 Conseiller
 Yvan-Rock Awashish


 Conseiller
 Roger Chachai

et puisse être hébergée durant une période de quatorze (14) jours ou jusqu'à ce que les risques identifiés à l'article 6.2 aient disparu.

6.5 Les Résidents qui se déplacent pour des raisons médicales autorisées peuvent voyager avec leur véhicule personnel. Pour obtenir un remboursement de certaines dépenses liées à l'utilisation de ce véhicule, ils doivent préalablement à leur déplacement en informer l'agent désigné par le CAO et respecter les conditions établies.

6.6 Toute personne qui entre ou sort de la Réserve doit s'identifier et répondre aux questions qui lui sont posées en lien avec les mesures de protection mises en place pour protéger la Communauté contre la Covid-19.

7. POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER

7.1. Sous réserve de quelque condition ou modalité convenue avec le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada, le CAO peut, sans délai et sans égard aux règles d'attribution des contrats du CAO en vigueur :

- a) faire des dépenses afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des Résidents et membres de la Communauté ;
- b) faire et conclure les contrats qu'il juge nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux.

8. POUVOIRS DU CAO

8.1 Pendant l'état d'urgence sur son Territoire, le CAO est autorisé à modifier toutes les conditions de travail et les politiques afférentes aux conditions de travail applicables aux employés du CAO ou aux entreprises liées au CAO, suivant ce qui suit:

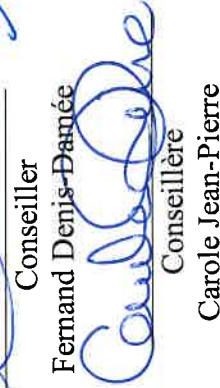
- a) les dispositions relatives au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration ou au déplacement du personnel sont modifiées pour permettre au CAO d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une unité d'accréditation ou chez un autre employeur, étant entendu qu'aucun Salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire ;

- b) les dispositions relatives aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiées pour permettre au CAO de répondre aux besoins ;

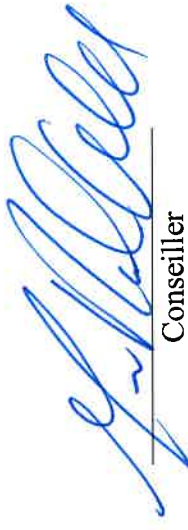

Conseiller
Ronny Chachai

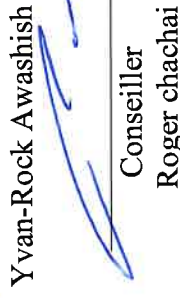

Conseillère
Martine Awashish


Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yves-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai

c) les dispositions relatives aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiées pour permettre au CAO de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés.

9. MISE EN ŒUVRE ET SANCTIONS

- 9.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevenne à une disposition du Règlement ou à toute autre mesure afférente à l'urgence sanitaire qui serait adoptée ou mise en œuvre par le CAO, le CMU ou la Sécurité publique d'Opitciwan, selon le cas.
- 9.2 Le CAO, le CMU, la Sécurité publique d'Opitciwan et tout autre agent qui pourra être nommé et mandaté selon l'article 5.1 a) pour mettre en œuvre des mesures découlant du présent Règlement, tels les agents de la guérite, ont tous les pouvoirs nécessaires et accessoires pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.
- 9.3. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevenne au Règlement s'expose à une amende maximale de mille dollars et à un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.



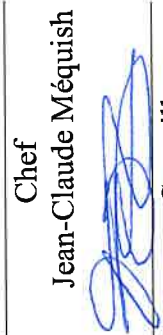

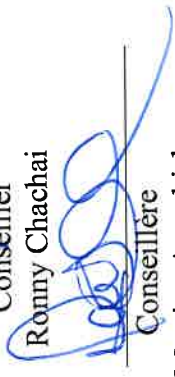

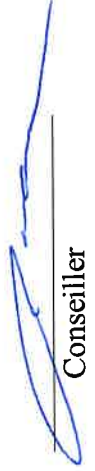
10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Le Règlement modifié entre en vigueur le 4 août 2020.
- 10.2 Le Règlement ainsi que chaque modification qui pourrait y être apportée seront rendus publics efficacement et avec célérité afin de s'assurer que tous les Résidents, et les non-résidents intéressés, puissent en prendre connaissance.

Proposé par : *Yvan-Rock Awashish*

Secondé par : *Fernand Denis-Damée*

Adopté à l'unanimité.

 Conseiller Ronny Chachai	 Conseiller Fernand Denis-Damée	 Chef Jean-Claude Méquish	 Conseiller Yvan-Rock Awashish
 Conseillère Martine Awashish	 Conseillère Carole Jean-Pierre	 Conseiller Roger Chachai	